

Gouvernement du Québec

Décret 1238-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Gérald Durocher

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Gérald Durocher, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26438

Gouvernement du Québec

Décret 1239-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Bernard Dussault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bernard Dussault, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26439

Gouvernement du Québec

Décret 1240-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Armand Leblond

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Armand Leblond, administrateur d'État II au Secrétariat aux Affaires autochtones au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26440

Gouvernement du Québec

Décret 1245-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière favorisant le développement des sentiers de motoneige;

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les clubs de motoneige constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions;

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures, entretenus par ces entreprises, sont essentiels à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;